



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Original : 	Copie(s) : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Remarques :	

Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme



Affaire suivie par Mme MATHIEU Sylvie
Tél. : 01 34 25 24 88, fax : 01 34 25 25 41
sylvie.mathieu-ricchelli@val-doise.gouv.fr
réf : SUAD/PU/SM/2018

La directrice départementale par intérim

à

Madame la Maire d'Auvers-sur-Oise
Hôtel de Ville
17 rue du Général deGaulle
95430 AUVERS-SUR-OISE

Objet : Notification d'une nouvelle servitude d'utilité publique (SUP)

P. J. : - Arrêté préfectoral n°14542 du 26 avril 2018 + annexes 1 et 2 définitions + plan et liste des SUP

Votre commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou produits chimiques) dont le tracé fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant au plan SUP de votre commune.

L'arrêté préfectoral n°14542 en date du 26 avril 2018 a institué trois nouvelles servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques **autour des canalisations** de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune.

1) **La mise à jour du PLU**

Le PLU de votre commune, approuvé le 29 avril 2016, comporte donc en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Le plan des servitudes d'utilité publique de votre commune a été modifié pour tenir compte des nouvelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir mettre à jour votre PLU en y annexant l'arrêté préfectoral, les annexes 1 et 2, le plan de la nouvelle SUP et la liste des SUP modifiée.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, le plan et la liste des SUP modifiés en six exemplaires pour signature.

Lorsque ces documents auront été visés par vos soins, vous voudrez bien les adresser à la **préfecture de Cergy-Pontoise au service de la DCL-BICL**. Celle-ci vous retournera deux exemplaires de ces documents sur lesquels elle aura apposé son cachet.

De plus, je vous conseille, lors d'une prochaine procédure d'évolution de votre PLU ou le cas échéant dans le cadre de la révision en cours, d'intégrer dans les dispositions générales du règlement ou dans le règlement de chacune des zones traversées par les canalisations, les prescriptions contenues dans les différents périmètres présentés ci-dessous.

2) Le rappel des effets de la SUP

Les contraintes d'urbanisme induites par cette nouvelle servitude sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé le 25 septembre 2009.

Elles encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

- **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH sont soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne peut être instruit que si cette analyse recueille un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
- **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP sont strictement interdites.

Cette nouvelle servitude n'engendre pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

J'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées.** Cela permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Le Pôle Canalisations de la DRIEE Ile-de-France (pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

P/La directrice départementale par intérim
La responsable du pôle urbanisme

Annick ALLICO

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'annexe 1 au présent courrier présente le processus de réalisation de l'analyse de compatibilité mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

minute : SUAD/PU



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Original :	Copie(s) :
<input checked="" type="checkbox"/> J.R.B.A	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
Remarques :	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme



ARRETE n° 14542 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d'Auvers-sur-Oise (95039) :

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES
PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling,
92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DU VEXIN	enterré	67.7	600	1.89259	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-BRT_MERY_SUR_OISE_PONT	enterré	57.2	100	0.0408728	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-BRT_MERY_SUR_OISE_PONT	aérien	57.2	100	0.0299437	20	13	13	traversant
Canalisation	DN150-1970-AUVERS_SUR_OISE_ANTENNE	enterré	57.2	100	0.190901	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1970-AUVERS_SUR_OISE_ANTENNE	enterré	57.2	150	3.98423	40	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1970-AUVERS_SUR_OISE_LES_BUISSONS-PONTOISE_CORDELIERS	enterré	40.2	150	0.456192	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1970-BRT_AUVERS_SUR_OISE_LES_BERTHELETS	enterré	57.2	50	0.00178483	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1970-BRT_AUVERS_SUR_OISE_LES_BERTHELETS	enterré	57.2	100	0.267606	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1971-MERY_SUR_OISE-PARMAIN	enterré	57.2	150	1.22263	40	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1981-BRT_AUVERS_SUR_OISE_STATION	enterré	57.2	80	0.0175577	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1981-BRT_AUVERS_SUR_OISE_STATION	enterré	57.2	150	0.000294877	40	5	5	traversant
Installation Annexe	AUVERS-SUR-OISE BERTHELEES - 95039					12	8	8	traversant
Installation Annexe	AUVERS-SUR-OISE STATION - 95039					35	6	6	traversant
Installation Annexe	AUVERS-SUR-OISE BUISSONS - 95039					85	6	6	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Auvers-sur-Oise conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune d'Auvers-sur-Oise

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de la commune d'Auvers-sur-Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRT gaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Document annexé
à l'arrêté en date du

24 SEP. 2018

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Auvers-sur-Oise

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
(SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)**



VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-43, R.151-51 et R.153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14542 du 26 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune d'Auvers-sur-Oise ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29/04/2016 ;

VU les documents transmis par Madame la directrice départementale des territoires du Val d'Oise par intérim ;

CONSIDERANT que le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU doit être mis à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.
Sont annexés :

- l'arrêté préfectoral
- les annexes 1 et 2
- le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 17 mai 2018
- la liste des servitudes d'utilité publique modifiée le 17 mai 2018

ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au préfet du Val d'Oise (DCL/BCAU),
- 2) à la directrice départementale des territoires par intérim :
 - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement (SUAD/PU),
 - service de l'aménagement territorial (SAT).
- 3) au directeur départemental des finances publiques (DDFIP)

Fait à Auvers-sur-Oise, le

24 SEP. 2018



Le maire

(fonction, nom et prénom du signataire)

Isabelle MÉZIÈRES
Maire d'Auvers-sur-Oise

